



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 17 juin 2004

DIRECTION DES NATIONS UNIES
ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MISSION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

57, boulevard des Invalides
75700 PARIS

FICHE

N° NUOI/FI

Dossier : Vincent OBERTO / François BARATEAU

☎ : 01.53.69.30.63 / 01.53.69.36.93

✉ : 01.53.69.37.99

Objet : Accès à la fonction publique française

Le recours de plus en plus fréquent des organisations internationales aux contrats à durée déterminée y accroît la précarité de l'emploi. L'aspiration récurrente de certains fonctionnaires internationaux français à rejoindre la fonction publique nationale et à bénéficier des dispositions davantage protectrices du statut général des fonctionnaires s'en trouve accrue.

I- Trois modes d'accès existent :

1°) Le recrutement par voie de concours :

Ce mode de recrutement est la norme dans la fonction publique française. Comme chaque citoyen, les fonctionnaires internationaux français peuvent donc, sous réserve de remplir les conditions de diplôme et d'âge requis dans chaque cas, se présenter à un concours public.

Pour information, rappelons que les dispositions du décret n°2002-759 du 02 mai 2002 prévoient que, si le statut d'un corps de fonctionnaires français prévoit que les ressortissants d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent en passer le concours, alors les fonctionnaires de ces Etats peuvent être accueillis en détachement dans ce corps.

2°) Le tour extérieur d'accès au corps des administrateurs civils :

L'accès au corps des administrateurs civils par la procédure annuelle du tour extérieur est régi par le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs civils. Alors que les deux tiers (environ) des postes offerts sont réservés aux attachés principaux d'administration centrale (APAC), les "autres fonctionnaires de l'Etat" et "personnes appartenant à une organisation internationale intergouvernementale" peuvent, sous certaines conditions d'âge, d'ancienneté et de niveau de responsabilité, prétendre bénéficier du dernier tiers des postes.

La Mission des fonctionnaires internationaux (MFI) assure, via nos représentations diplomatiques, la diffusion des documents d'information vers les fonctionnaires internationaux français, la présélection des dossiers de candidatures et leur acheminement vers la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), maître d'œuvre de la procédure.

Les candidats fonctionnaires internationaux français doivent être âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans au 1er janvier de l'année "n" considérée (+ reports éventuels d'âge pour service militaire et enfants à charge), être à cette date en fonction dans une organisation internationale et justifier de 10 ans de services effectifs dans de telles organisations. Ces services doivent être comparables, par leur nature et leur niveau, à des services dans un corps ou un emploi de catégorie "A" de l'Administration française.

Après examen des dossiers et éventuels entretiens individuels, les candidats retenus par le « comité interministériel de sélection » sur la liste d'aptitude sont nommés administrateurs civils stagiaires et suivent impérativement un cycle de perfectionnement à compter de janvier "n+1", avant d'être titularisés au premier grade du corps et de rejoindre, en septembre "n+1", l'affectation qui leur a été désignée en administration centrale ou en Préfecture.

En 2003, il y a eu 345 candidats (dont 220 APAC, 122 "autres fonctionnaires" et 3 fonctionnaires internationaux français) pour 40 places offertes, dont 28 pour les attachés. Aucun des fonctionnaires internationaux présentés n'a été admis, ni même retenu par le Comité de Sélection pour être auditionné. Aucun de ceux présentés en 2002 et en 2001 ne l'avait davantage été. Les jurys ont estimé que ces candidats issus du milieu multilatéral avaient une connaissance insuffisante des rouages administratifs français.

Ces résultats sont amèrement ressentis par les Français travaillant dans les organisations internationales. Par note du 12 novembre 2003, la MFI a fait part de cette frustration à la D.G.A.F.P.

3°) Le recrutement en tant qu'agent non titulaire :

Sous réserve des conditions posées par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat² et de l'existence d'emplois budgétaires vacants, les fonctionnaires internationaux français peuvent théoriquement être recrutés dans la fonction publique de l'Etat en qualité d'agents contractuels.

II- Eléments de langage :

M. Raymond PIGANIOL, Chef de la Mission des affaires européennes et internationales à la Direction générale de l'Administration et de la fonction publique, a accepté d'intervenir pour nous présenter les modes d'accès à la fonction publique française des fonctionnaires internationaux français./.



Marc-Olivier GENDRY

² jouissance des droits civiques, casier judiciaire vierge pour les agent de nationalité française et enquête de la part de l'administration concernée pour les agents de nationalité étrangère, condition d'aptitude physique et position régulière au regard du code du service national.